



Résumé des recommandations (proposées) de la STC concernant l'examen des normes relatives au secteur maritime

Logement et loisirs des équipages (note technique 11)		
Instrument	Classification proposée	Mesures de suivi proposées
C075	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
C092	Normes dépassées	Abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030. À cet égard, la STC recommande: <ul style="list-style-type: none"> • D'encourager la ratification de la MLC, 2006, par les États encore liés par les conventions n° 92 et no 133. Cela entraînerait la dénonciation automatique des conventions n° 92 et n° 133; • D'encourager les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés aux conventions n° 92 et n° 93 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.
C133	Normes dépassées	
R078	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
R140	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
R141	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
Alimentation et service de table (note technique 12)		
Instrument	Classification proposée	Mesures de suivi proposées
C068	Normes dépassées	Abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030. À cet égard, la STC recommande: <ul style="list-style-type: none"> • De demander au Bureau de lancer une initiative en vue de promouvoir la ratification en priorité de la MLC, 2006, auprès des pays encore liés par les conventions n° 68 et 69. • D'encourager les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par les conventions n° 68 et 69 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.
C069	Normes dépassées	
Soins médicaux (note technique 13)		
Instrument	Classification proposée	Mesures de suivi proposées
C164	Normes dépassées	Abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030. À cet égard, la STC recommande: <ul style="list-style-type: none"> • De demander au Bureau de lancer une initiative pour promouvoir la ratification en priorité de la MLC, 2006, et de la convention n° 188 auprès des pays encore liés par la convention n° 164.
R105	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
R106	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
Responsabilité des armateurs (note technique 14)		
Instrument	Classification proposée	Mesures de suivi proposées
C055	Normes dépassées	Abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030. À cet égard, la STC recommande: <ul style="list-style-type: none"> • De demander au Bureau de lancer une initiative pour promouvoir la ratification en priorité de la MLC, 2006, et, selon le cas, de la convention n° 188 auprès des pays encore liés par la convention n° 55. • D'encourager les États Membres qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 55 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.
Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents (note technique 15)		
Instrument	Classification proposée	Mesures de suivi proposées
C134	Normes dépassées	Abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030. À cet égard, la STC recommande: <ul style="list-style-type: none"> • De demander au Bureau de lancer une initiative pour promouvoir la ratification en priorité de la MLC, 2006, et de la convention n° 188 auprès des pays encore liés par la convention n° 134. • D'encourager l'État Membre qui a déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui reste lié par la convention n° 134 pour un territoire non métropolitain, d'étendre l'application de la MLC, 2006, à ce territoire.
R142	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
Accès à des installations de bien-être à terre (note technique 16)		
Instrument	Classification proposée	Mesures de suivi proposées
C163	Normes dépassées	Abrogation dès que possible. À cet égard, la STC recommande: <ul style="list-style-type: none"> • De demander au Bureau de lancer une initiative en vue de promouvoir la ratification en priorité de la MLC, 2006, auprès des pays encore liés par la convention n° 163.
R048	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
R138	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
R173	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
Sécurité sociale (note technique 17)		
Instrument	Classification proposée	Mesures de suivi proposées

C056	Normes dépassées	Abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030. À cet égard, la STC recommande: <ul style="list-style-type: none"> • De demander au Bureau de lancer une initiative en vue de promouvoir la ratification en priorité de la MLC, 2006, et la convention n° 188 auprès des pays encore liés par la convention n° 56; • D'encourager les deux États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, et la convention n° 188, mais qui restent liés par la convention n° 56 pour les territoires non métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, et la convention n° 188 à ces territoires.
C070	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
C165	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
R010	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
R075	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
R076	Normes dépassées	Retrait dès que possible.

Conformité et mise en application (note technique 18)

Instrument	Classification proposée	Mesures de suivi proposées
C147	Normes dépassées	Abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030. À cet égard, la STC recommande: <ul style="list-style-type: none"> • D'encourager la ratification de la MLC, 2006, par les États encore liés à la convention n° 147. Cela entraînerait la dénonciation automatique de cette convention; • D'encourager les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés à la convention n° 147 uniquement pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.
P147	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
C178	Normes dépassées	Retrait dès que possible. À cet égard, la STC recommande: <ul style="list-style-type: none"> • Encourager la ratification de la MLC, 2006, et de la convention n° 188 par l'État encore lié à la convention n° 178.
R009	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
R028	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
R108	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
R155	Normes dépassées	Retrait dès que possible.
R185	Normes dépassées	Retrait dès que possible.

Conventions non révisées par la MLC, 2006 (note technique 19)

Instrument	Classification proposée	Mesures de suivi proposées
C071	«Normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future»	<ul style="list-style-type: none"> • De convoquer une réunion tripartite d'experts afin de partager les connaissances sur la mise en œuvre de la convention ainsi que sur les raisons de la non-ratification de cet instrument, afin de déterminer les actions à engager dans les meilleurs délais.
C108	Normes dépassées	Abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030. À cet égard, la STC recommande: <ul style="list-style-type: none"> • D'encourager la ratification de la convention n° 185 par les États Membres encore liés par la convention n° 108; • D'encourager l'État Membre qui a déjà ratifié la convention n° 185, mais qui reste lié à la convention n° 108 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la convention n° 185 à ces territoires; • De convoquer une réunion tripartite d'experts sur la convention n° 185 afin d'examiner les difficultés qui subsistent pour sa mise en œuvre et sa ratification et de déterminer les actions à engager dans les meilleurs délais.

Instruments classés dans la catégorie des « normes dépassées » en 2018 et faisant l'objet d'un nouvel examen (note technique 20)

Instrument	Mesures de suivi proposées
C022	Abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030. À cet égard, la STC recommande: <ul style="list-style-type: none"> • D'encourager à nouveau les États encore liés par cette convention à ratifier la MLC, 2006. Cela entraînerait la dénonciation automatique de la convention n° 22; • D'encourager à nouveau les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 22 pour les territoires non métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.
C023	Abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030. À cet égard, la STC recommande:
C166	<ul style="list-style-type: none"> • D'encourager à nouveau les États encore liés par ces conventions à ratifier la MLC, 2006. Cela entraînerait la dénonciation automatique des conventions n° 23 et 166; • D'encourager à nouveau les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 23 pour les territoires non métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.
C058	Abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030. À cet égard, la STC recommande: <ul style="list-style-type: none"> • D'encourager les États encore liés par cette convention à ratifier la MLC, 2006. Cela entraînerait la dénonciation automatique de la convention n° 58; • D'encourager les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 58 pour les territoires non métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires; • D'encourager les États encore liés par la convention n° 58 qui ont ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, mais ayant fixé un âge minimum de 14 ans: <ul style="list-style-type: none"> (i) à fixer, conformément au paragraphe 1 de la norme A1.1 de la MLC, 2006, un âge minimum d'au moins 16 ans; ou (ii) pour ceux qui ont fixé l'âge minimum de 18 ans pour le travail maritime, à envoyer une déclaration au Bureau précisant que l'article 3 de la convention n° 138 s'applique au travail maritime. Suivre les recommandations sous les points i) et ii) entraînerait la dénonciation automatique de la convention n° 58.
C146	Abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030. À cet égard, la STC recommande: <ul style="list-style-type: none"> • D'encourager les États encore liés par cette convention à ratifier la MLC, 2006. Cela entraînerait la dénonciation automatique de la convention n° 146; • D'encourager les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 146 uniquement pour les territoires non métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.